

Ligne directe : 514.847.4492
edunberry@ogilvyrenault.com

EXPÉDIÉ PAR COURRIEL
SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 29 avril 2011

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Bureau 255
800 Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Phase 2 – Demande du Transporteur afin de modifier ses Tarifs et Conditions des services de transport à compter du 1^{er} janvier 2009
Votre dossier : R-3669-2008, phase 2
Notre dossier : 00378415-0229

Chère Maître Dubois,

Le 14 avril dernier, l'Union des consommateurs (« UC ») a communiqué sa réponse à l'engagement numéro 2 souscrit à l'audience le 17 février 2011. Suivant cet engagement, UC devait confirmer si elle partageait l'avis de son témoin expert Philip Raphals et affirmait comme lui l'existence de ventes non-interruptibles faites à partir de ressources désignées en contravention des Tarifs et conditions¹. Les trois affirmations spécifiques de M. Philip Raphals furent lues en audience². L'engagement visait donc une confirmation que l'intervenante UC endossait ou non ces trois affirmations.

Le 18 février, par décision majoritaire, la Régie refusait que le témoin Philip Raphals (qui selon UC ne témoignerait qu'à titre personnel) puisse au stade du ré-interrogatoire répondre à une question pour ajouter, préciser ou modifier son témoignage en chef³.

Or, il est manifeste que UC a délibérément choisi d'aller à l'encontre de cette décision de la Régie et de prendre pour prétexte son propre engagement pour plutôt donner formellement à M. Philip Raphals le mandat de préparer un complément détaillé à son rapport, appuyé d'une

¹ N.S., volume 16, page 166 ligne 1 à page 170, ligne 8; N.S., volume 17, page 6 ligne 15 à page 8 ligne 12.

² N.S., volume 16, Q. 233 à Q. 240.

³ N.S., volume 17, Q. 455, 456; pages 211 à 230.

analyse et d'une preuve documentaire nouvelles, et de répondre à un engagement précis auquel UC seule devait répondre dans les circonstances.

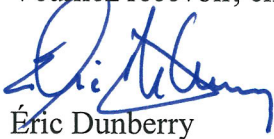
Prétendre en avril 2011 que UC ne pouvait endosser certaines affirmations contenues dans le rapport de son propre témoin expert déposé en juin 2009 puis révisé en septembre 2010 sans lui demander formellement, par écrit, des précisions additionnelles livrées sous la forme d'un ré-interrogatoire interdit constitue une manœuvre évidente pour contourner la décision de la Régie et introduire tardivement une preuve documentaire et d'opinion nouvelle pour changer le témoignage en chef de Philip Raphals. Prétendre que TransÉnergie aurait justifié un nouveau témoignage écrit ou un ré-interrogatoire de l'expert Raphals en avril 2011 en demandant à UC si elle endossait certaines affirmations faites en septembre 2010 est dénué de tout sérieux et de respect pour la décision de la Régie et l'équité procédurale. En fait, UC n'avait aucunement besoin de produire ce complément au rapport Raphals pour répondre à la question de Transporteur autorisée par voie d'engagement.

De plus, le 17 septembre 2010, la Régie a rejeté la demande de UC pour le dépôt d'une expertise additionnelle sur l'enjeu relié au processus de planification du réseau. Cet intervenant agit ici de la même manière et veut mettre le Transporteur devant un fait accompli alors que la Régie lui a refusé à deux reprises d'agir ainsi.

Ces représentations sommaires sont faites au soutien du rejet du document intitulé « Réponses aux questions d'Union des consommateurs » préparé par Philip Raphals en date du 17 mars 2011, y compris des documents qui y sont joints ou qui y sont incorporés par référence, de même que la lettre mandat adressée à M. Philip Raphals en date du 3 mars 2011.

En l'absence de Me Sicard, selon les informations reçues, nous invitons la Régie à convoquer les parties pour débattre plus amplement de cette objection au moment où elle le jugera opportun.

Veillez recevoir, chère Maître Dubois, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Éric Dunberry

ED/lc

c. c. Me Marie-Christine Hivon et Me Catherine Martel, Ogilvy Renault
Me Jean Morel – Hydro-Québec TransÉnergie
Intervenants – R-3669-2008, phase 2